

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 7 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___7)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 7 du 6 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 7 del 6 maggio 2014

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ACQUITTEMENT, TORT MORAL, DOMMAGE DIRECT, DÉPENS, FAUTE PROPRE, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, MESURE DE CONTRAINTE{PROCÉDURE PÉNALE} | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. b CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel des prévenus est recevable.

### E. 2

Conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, l'appel est traité en procédure écrite, seule la question d'indemnités fondées sur l'art. 429 CPP étant litigieuse en l'espèce.

### E. 2.2

et les références citées). Il y a lieu de partir du principe qu'une mise à la charge du prévenu des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens. La question des dépens doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question des dépens. En découle le principe selon lequel, en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral, alors que lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à des dépens (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les références citées).

### E. 3

juin 2013). La durée de la procédure pénale résulte également du temps accordé aux parties en vue de pourparlers transactionnels. La procédure pénale a ainsi été suspendue du 24 octobre 2011 au 2 janvier 2012 pour ce motif; les débats de première instance, d'abord tenus le 2 octobre 2013, ont également été suspendus pour ce même motif, puis ont été repris le 6 mai 2014, après que les parties eurent trouvé un accord sur le plan civil. En bref, il ressort certes des documents médicaux produits par les appelants que ceux-ci ont souffert du conflit qui les a opposés à l'ancien employeur de l'appelant X. \_\_\_\_\_, mais le préjudice moral résulte non pas de la procédure pénale à proprement parler, dont l'impact objectif sur les prévenus a été limité, mais bien des tensions engendrées par le contentieux civil, aspect du litige qui apparaît ici encore prépondérant. Il est à ce titre particulièrement significatif que l'incapacité de travail de l'appelant X. \_\_\_\_\_ consécutive à la dégradation de ses rapports avec son employeur ait débuté au mois de décembre 2010 déjà (à 50 %), respectivement au mois de février 2011 (à 100 %), soit plusieurs mois avant l'ouverture de

l'instruction pénale (cf. P. 123/3/9). De même, le diagnostic d'état dépressif sévère remonte également à la fin de l'année 2010 (même pièce). En conclusion, les souffrances alléguées sont pour parties imputables à l'attitude procédurale des appelants et pour partie la conséquence du litige civil. Il appartenait ainsi aux appelants de faire valoir leurs prétentions auprès de la société plaignante et la solution négociée selon la transaction ayant entraîné le retrait de plainte comporte certainement des concessions réciproques. Si les appelants ont renoncé à cette réparation auprès de la partie plaignante, ce n'est pas à l'Etat de l'assumer par substitution.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou encore si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP). La réparation du préjudice au sens de l'art. 429 CPP, avec les réserves de l'art. 430 CPP, est subordonnée à l'existence de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un préjudice, une détention ou un autre acte de procédure injustifiés, un rapport de causalité entre le préjudice et l'acte ou la détention injustifiés et l'absence d'un comportement fautif du prévenu qui aurait provoqué ou compliqué l'instruction pénale (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1341; TF 6B\_45/2011 du 12 septembre 2011 c.

#### **E. 3.2.1**

En l'espèce, en se fondant sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, les appelants réclament en premier lieu l'indemnisation de leurs dépenses correspondant aux honoraires de deux conseils successifs et d'un expert fiduciaire, pour un total de 12'927 francs.

#### **E. 3.2.2**

Les prévenus n'étaient pas assistés lors de l'audience de jugement. Ils prétendent toutefois que de nombreuses opérations ont été accomplies par des mandataires professionnels, dont la relation avec la procédure pénale n'est toutefois pas établie. Comme les appelants ont choisi de se défendre seuls durant plusieurs phases de la procédure et qu'un litige civil opposait les mêmes parties en parallèle, il convient d'examiner le bien-fondé de ces prétentions. Les honoraires de l'avocat N.\_\_\_\_\_, de 3'985 fr. 95, TVA non comprise, correspondent à une note d'honoraires pour des opérations du 9 mars au 9 septembre 2011 (P. 123/3/5). Rien ne rattache directement cette note d'honoraires à la procédure pénale en cause. Il ressort au contraire des indications que comporte cette note d'honoraires que ce conseil a apparemment exclusivement travaillé sur le volet civil de l'affaire. Les opérations alléguées consistent ainsi essentiellement en de nombreux échanges de courriers ou conférences avec, d'une part, les appelants, et, d'autre part, la partie adverse, soit a priori la société W.\_\_\_\_\_ SA, ancien employeur de l'appelant X.\_\_\_\_\_. La plupart des opérations sont en outre antérieures au dépôt de la plainte pénale du 16 juin 2011. L'avocat N.\_\_\_\_\_ n'a enfin jamais annoncé avoir été constitué dans la procédure pénale et aucune

intervention de sa part n'est mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Les honoraires de l'avocat G. \_\_\_\_\_, de 5'343 fr. 50, débours compris mais TVA non comprise, correspondent à une note d'honoraires pour des opérations du 7 octobre au 24 novembre 2011 (P. 123/3/6). Il est vrai que ce conseil est brièvement intervenu dans le cadre de la procédure pénale en cause, mais uniquement pour annoncer avoir été constitué avocat (P. 42), demander la consultation du dossier (P. 49), assister les prévenus à l'audition du 24 octobre 2011 (cf. PV aud. 2 et 3), puis, quelques mois plus tard, informer ne plus être le conseil des appelants (P. 77), alors que ces derniers avaient dans l'intervalle exercé leurs droits seuls, notamment en intervenant personnellement auprès du Ministère public et en interjetant recours sans l'assistance de leur conseil. Il ressort de la note d'honoraires en cause qu'en réalité, les opérations de l'avocat G. \_\_\_\_\_ ont essentiellement concerné une autre procédure pénale en relation avec une plainte pénale que l'avocat en question aurait déposée pour ses clients en date du 24 novembre 2011, étant souligné que la plupart des opérations mentionnées dans la note d'honoraires sont comprises entre les 22 et 24 novembre 2011. L'indemnisation de ces frais d'avocat devait dès lors être examinée sur la base de l'art. 433 CPP dans cette autre procédure et ne concerne nullement la présente procédure pénale. En outre, les prévenus ont agi seuls durant cette période, en recourant à plusieurs reprises jusqu'au Tribunal fédéral et en compliquant inutilement la procédure. Ainsi, à supposer qu'une indemnité pour des frais de défense doive être envisagée pour l'activité de l'avocat G. \_\_\_\_\_, elle doit être refusée en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Le fait que le Tribunal de police ait en définitive laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat ne s'oppose pas à cette solution. En effet, outre qu'une reformatio in pejus n'est pas possible au stade de l'appel en l'absence d'un recours du Ministère public, il faut considérer que, à plusieurs reprises, les frais de la procédure ont été mis à la charge des prévenus (cf. spéc. CREP 15 février 2012/147 et 16 avril 2013/235, ainsi que TF 1B\_256/2012 du 28 février 2013 et 1B\_198/2013 du 3 juin 2013). Les appelants ont donc inutilement compliqué la procédure en alléguant des atteintes disproportionnées. Enfin, les honoraires de l'expert fiduciaire, de 2'851 fr. 20 selon les appelants, correspondent à un travail de vérification du bien-fondé des prétentions pécuniaires de l'appelant X. \_\_\_\_\_ à l'encontre de son ancien employeur (cf. P. 116) et se rattachent dès lors clairement au litige civil de droit du travail qui a opposé les parties. Ce mandataire n'est en outre pas habilité à intervenir dans le cadre de la procédure pénale. Au vu de ce qui précède, comme l'a retenu le Tribunal de police, il faut constater que les montants acquittés à titre d'honoraires par les appelants n'étaient, pour l'essentiel, pas en relation directe avec l'exercice des droits de ceux-ci dans le cadre de la procédure pénale à proprement parler, mais visaient avant tout à protéger leurs intérêts dans le conflit civil de droit du travail, si bien qu'il n'y a pas matière à indemnisation du chef de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Pour le reste, ils doivent être rejetés en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

### **E. 3.3.1**

Les appelants réclament également la réparation du tort moral qu'ils auraient subi du fait de la procédure pénale (cf. art. 429 al. 1 let. c CPP). L'appelant X. \_\_\_\_\_ fait valoir une prétention en indemnisation du tort moral de 20'000 fr., tandis que l'appelante F. \_\_\_\_\_ fait pour sa part valoir une prétention de 10'000 fr. à ce titre.

### **E. 3.3.2**

Par atteinte grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) (cf. Message du Conseil fédéral relatif à

l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1313). La doctrine cite notamment les exemples du préjudice résultant d'un battage médiatique, d'une violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou de problèmes personnels occasionnés dans la vie privée, sociale ou professionnelle (cf. Pitteloud, op. cit., n. 1355). Il ne faut en revanche pas prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (ibidem).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, ainsi que l'a retenu le Tribunal de police, la procédure pénale n'a engendré que des actes dont l'impact sur les personnes visées est en principe modéré. L'instruction s'est ainsi limitée à quelques auditions et à deux audiences devant le Tribunal de police. Il est vrai que le séquestre de la somme ayant fait l'objet du prélèvement litigieux a été ordonné et que le montant de dernier était relativement important; toutefois, si les appelants affirment avoir été "plongés dans l'angoisse du lendemain" par cette mesure, ils ne soutiennent pas s'être concrètement trouvés dans la gêne. En outre, s'il est vrai que le prononcé du séquestre a eu pour conséquence que des établissements bancaires ont eu connaissance de l'existence de la procédure pénale dirigée contre les appelants, aucun indice concret ne donne à penser que ce fait a préterité les intérêts financiers des appelants. Enfin, s'agissant de la durée de la procédure, près de trois ans séparent l'ouverture de la procédure pénale, intervenue en juin 2011, du jugement d'acquiescement, rendu en mai 2014. L'examen du dossier révèle toutefois que la quasi-totalité des opérations d'instruction ont été mises en œuvre en 2011 déjà et que l'allongement de la procédure est essentiellement imputable au dépôt, par les appelants, de recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, qui ont tous été considérés comme irrecevables (CREP 15 février 2012/147 et CREP 16 avril 2013/235). Les appelants ont ensuite vainement contesté les arrêts d'irrecevabilité rendus auprès du Tribunal fédéral (TF 1B\_256/2012 du 28 février 2013 et 1B\_198/2013 du

### **E. 3.4.1**

Les appelants réclament enfin l'indemnisation du dommage économique qu'ils auraient subi au titre de leur participation obligatoire à la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. b CPP). X.\_\_\_\_\_ fait valoir un montant de 54'000 fr. correspondant selon ses calculs à la différence entre le revenu qu'il aurait réalisé en cas de poursuite de son activité comme directeur de la société W.\_\_\_\_\_ SA, qu'une assurance perte de gain a continué à lui verser jusqu'à mi-décembre 2012, et ce qu'il a perçu depuis lors de l'assurance-chômage jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi, en septembre 2013. F.\_\_\_\_\_ fait pour sa part valoir, sur la base de documents comptables, une diminution de ses revenus issus de l'activité indépendante qu'elle exerçait à concurrence d'un montant de 70'000 francs pour l'ensemble de la période. Les appelants font enfin valoir un dommage de 6'000 fr., soit de 3'000 fr. pour chacun d'eux, correspondant aux frais médicaux qu'ils ont effectivement dû assumer lors des années de procédure, après déduction de la part prise en charge par les assurances.

### **E. 3.4.2**

Selon l'art. 429 al. 2, première phrase, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (2 e phrase). Il résulte de cette disposition qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.1). Un

comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions (même arrêt, c. 2.4). En l'espèce, alors qu'ils ont articulé des conclusions précises en indemnisation et produit des documents récapitulatifs mentionnant divers postes de préjudice (P. 116 et 117), les appelants n'ont pas réclamé l'indemnisation d'un quelconque dommage économique devant le Tribunal de police. Il faut en déduire qu'ils ont ainsi renoncé à réclamer une indemnisation à ce titre. On ne saurait en effet considérer que l'art. 429 al. 2 CPP imposait au Tribunal de police d'expressément attirer l'attention des prévenus, qui avaient déposé des conclusions en indemnisation détaillées, sur le fait que les indemnisations réclamées ne portaient pas sur ce poste particulier. Ces prétentions nouvelles sont par conséquent tardives et partant irrecevables.

### **E. 3.4.3**

Il y a en outre lieu de constater l'absence de lien de causalité entre le dommage économique et la procédure pénale. En effet, comme on l'a vu (c. 3.3.3), les atteintes à la santé subies par l'appelant X. \_\_\_\_\_ ne sont pas imputables à la procédure pénale en tant que telle, mais au conflit – civil – l'opposant à son employeur. S'agissant des prétentions de l'appelante F. \_\_\_\_\_, on ne saurait, sur la seule base des allégations de celle-ci, selon lesquelles le besoin de soutien de son époux expliquerait la baisse des revenus issus de son activité indépendante, admettre l'existence d'un lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique invoqué.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de police a refusé toute indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

### **E. 4**

et 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales entre eux, soit 605 fr. chacun (art. 418 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.